

GE_GERICHTE DCSO/147/2019 vom 5. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_147_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/147/2019 du 5 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/147/2019 del 5 novembre 2018

Regeste

Résumé: CdP notifié au Portugal. Opposition envoyée depuis le Portugal le 10ème jour du délai. Restitution du délai ordonnée.

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle une décision de rejet d'opposition. La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 31 LP). Le principe d'expédition ne vaut pas en dehors du recours à la poste suisse. En cas de recours à une poste étrangère le délai ne sera respecté que pour autant qu'il ne soit pas déjà échu au moment de l'arrivée effective de l'acte au tribunal, ou au moins que l'envoi soit passé de la poste étrangère à la poste suisse (ce qui pourrait être en pratique difficile à établir) avant l'échéance dudit délai (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2ème éd., 2019, n° 13 ad art. 143 CPC). 1.1.2 L'art. 33 al. 2 LP prévoit la possibilité d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger ou qu'elle est assignée par publication. La prolongation de délai peut être demandée par la personne à qui il a été imparti, auprès de l'autorité qui l'a fixé, et sa demande doit être formée avant l'expiration du délai (ERARD, Commentaire romand, LP, n. 8 ad art. 33). L'autorité de surveillance peut déclarer recevable une plainte déposée tardivement, si elle a été déposée dans le délai prolongé qui aurait dû être accordé au débiteur (ATF 111 III 5, JdT 1987 II 98).

E. 1.2

En l'espèce, la décision querellée a été reçue par le plaignant le 25 octobre 2018, de sorte que la plainte, expédiée le 5 novembre 2018 depuis une poste étrangère dans le délai de dix jours, est en principe tardive, car elle n'est pas parvenue à une poste suisse avant l'échéance du délai. Cela étant, dans la mesure où le débiteur est domicilié à l'étranger, il aurait pu et dû obtenir une prolongation du délai de plainte, conformément à l'art. 33 al. 2 LP, de sorte que sa plainte sera considérée comme déposée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences minimales de forme prescrites par la loi, elle est recevable.

E. 2

Le plaignant fait valoir qu'étant domicilié à l'étranger, un délai supérieur à 20 jours aurait dû lui être octroyé pour former opposition. De plus, l'acte aurait dû être traduit en portugais ou en anglais. Il conteste également l'existence de la dette. 2.1.1 Le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de

- 4/6 -

A/3898/2018-CS payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP). L'application de l'art. 33 al. 2 LP, susmentionné, qui est une "Kannvorschrift", laisse à l'autorité une certaine marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_59/2011 du 25 mars 2011 consid. 5.2). Il faut tenir compte des circonstances concrètes, entre autres, du temps nécessaire à la personne concernée pour acheminer un envoi postal de l'étranger vers la Suisse ou pour se renseigner auprès d'un avocat ou d'une autorité en Suisse afin de sauvegarder ses droits ou pour traduire, le cas échéant, la communication lui impartissant le délai, ou encore du fait qu'elle doit ou non s'attendre à ce qu'un délai lui soit imparti (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 21 ad art. 33 LP; NORDMANN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., n. 5 s. ad art. 33 LP et les références citées). La question s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 136 III 465 consid. 4.4.2). 2.1.2 Selon le guide de l'entraide internationale de l'Office fédéral de la justice, accessible sur internet (<http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rhf.html>), il n'est pas nécessaire de traduire les actes notifiés au Portugal. 2.1.3 Il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à la procédure d'exécution forcée, partant de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). Le débiteur qui entend contester ou faire suspendre la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et, le cas échéant, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

E. 2.2

En l'espèce, le commandement de payer, poursuite n°1_____, a été notifié au Portugal au plaignant le 14 septembre 2018. Le délai pour former opposition, prolongé à 20 jours par l'Office selon les indications figurant dans l'acte notifié par les autorités portugaises, suffisant au regard des critères susmentionnés, venait à échéance le

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/3898/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ contre la décision de l'Office de rejet d'opposition du 11 octobre 2018 dans le cadre de la poursuite n°1_____. Au fond : L'admet. Annule cette décision. Dit que A_____ a valablement formé opposition au commandement de payer, poursuite n°1_____, qui lui a été notifié le 14 septembre 2018. Siégeant : Madame

Pauline ERARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.